

## **Délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 73*

Version en vigueur au 01/05/2026

- ▶ Titre I – Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre II – Modalités de recrutement( Art. 3 à Art. 6 )
- ▶ Titre III – Nomination, formation initiale et titularisation( Art. 7 à Art. 13 )
- ▶ Titre IV - Avancement ( Art. 14 à Art. 20 )
- ▶ Titre V – Dispositions diverses ( Art. 22 )
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires( Art. 23 à Art. 32 )
  - ▶ Chapitre I - Conditions d'intégration ( Art. 23 )
  - ▶ Chapitre II - Modalités de titularisation et classement( Art. 24 à Art. 32 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;  
 Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;  
 Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;  
 Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

### **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les ingénieurs constituent un cadre d'emplois scientifiques et techniques de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur subdivisionnaire, d'ingénieur divisionnaire principal et d'ingénieur en chef de 1re catégorie.

Le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 3 classes.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les ingénieurs exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans le domaine de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural ou urbain, de l'environnement, de l'agriculture, de l'informatique ou de tout autre domaine à caractère scientifique ou technique entrant dans les compétences de l'administration de la Polynésie française.

Ils sont chargés suivant le cas de la gestion d'un service technique, d'une partie de service ou même d'une section de service à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur d'un établissement public de la Polynésie française.

### **TITRE II – MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

**Art. 3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023*

Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

a) Pour les ingénieurs subdivisionnaires :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

b) Pour les ingénieurs en chef de 1re catégorie en application de l'article 53 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

**Art. 4** Rédaction issue de Délibération n° 2026-41 APF du 24 avril 2026

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

I - Pour le grade d'ingénieur subdivisionnaire :

1° À un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française ;

2° À un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui sont titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et justifient au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation.

II - Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie :

À un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme délivré par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française et aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification en physique radiologique et médicale sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'ingénieur qualifié dans le domaine de la santé sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les concours comprennent des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

**Art. 5**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° du a) de l'article 3 ci-dessus, les techniciens-chefs âgés de 45 ans au moins au 1er janvier de l'année à laquelle est dressée la liste et justifiant à cette date de 8 années de services effectifs en qualité de techniciens-chefs.

**Art. 6** Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'ingénieur subdivisionnaire stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'ingénieurs subdivisionnaires ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée

**TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION****Art. 7** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés ingénieurs subdivisionnaires stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de ce stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formations spécialisées organisées par la Polynésie française dans le cadre de leur préparation à l'emploi.

Les candidats, inscrits sur la liste d'aptitude prévue au b) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics de la Polynésie française, sont nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité, à la fin du stage mentionné à l'article 7 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

**Art. 9** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Les ingénieurs subdivisionnaires stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire. Néanmoins, les ingénieurs subdivisionnaires stagiaires qui peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 10 à 13 de la présente délibération, sont classés dans un échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Les ingénieurs en chef stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'ingénieur en chef 2e classe. Néanmoins, les ingénieurs en chef stagiaires qui peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 10 à 13 de la présente délibération, sont classés dans un échelon du grade d'ingénieur en chef 2e classe déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 10 à 13 bis s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

**Art. 10**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

**Art. 11**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté reconnue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

**Art. 11 bis** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Lorsque les agents sont classés en application des articles 10 et 11 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des ingénieurs.

**Art. 12** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

1° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, d'agent de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'agent des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent public des communes de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 100 % dans un emploi de catégorie A ou équivalente ;
- 50 % dans un emploi de catégorie B ou équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté ;
- 25 % dans un emploi de catégorie C ou D ou dans une catégorie équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté.

2° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité de personnel des cabinets du Président de la Polynésie française ou des ministres composant le gouvernement sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte 75 % des services accomplis à ce titre dans un emploi équivalent.

**Art. 13** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

**Art. 13 bis** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 10 à 13. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

Les dispositions du présent titre relatives à la reprise d'ancienneté sont applicables lors du recrutement des agents non titulaires dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

## TITRE IV - AVANCEMENT

**Art. 14**

Le grade d'ingénieur subdivisionnaire comprend 10 échelons.

Le grade d'ingénieur divisionnaire principal comprend 7 échelons.

La seconde classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 8 échelons.

La première classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 4 échelons.

La hors classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 3 échelons.

**Art. 15** Rédaction issue de Délibération n° 97-96 APF du 29 mai 1997

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Ingénieur en chef de 1re catégorie		
Hors-classe		
3e échelon	-	-
2e échelon	3 ans	3 ans
1er échelon	1 an 6 mois	1 an
1re classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e classe		
8e échelon	-	-
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Ingénieur divisionnaire principal		
7e échelon	-	-
6e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur subdivisionnaire		
10e échelon	-	-
9e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 16**

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur divisionnaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs subdivisionnaires ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

**Art. 17** Rédaction issue de Délibération n° 97-96 APF du 29 mai 1997

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1°) après un examen professionnel sur titres avec épreuves organisées par le service du personnel et de la fonction publique, les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de 12 années de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors cadre d'emplois ;

2°) (supprimé).

Le nombre d'ingénieur en chef de 1re catégorie recruté dans les conditions du présent article ne peut excéder 50 % de l'effectif des ingénieurs en chef de 1re catégorie recrutés dans la collectivité ou l'établissement par une autre voie, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou des établissements en relevant.

**Art. 18** *Rédaction issue de Délibération n° 97-96 APF du 29 mai 1997*

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1)- les ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe qui justifient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur classe ;
- 2)- les ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

**Art. 19**

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de 1re catégorie de 1re classe qui justifient au plus tard au 31 décembre au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins 1 an et 9 mois d'ancienneté dans le 3e échelon de leur classe.

**Art. 20**

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 21** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 22** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

## **TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION**

**Art. 23** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des ingénieurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée, en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération permettant l'accès au concours

externe d'ingénieur, ou être titulaire d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent à la maîtrise, visé par l'Etat, et avoir occupé pendant au moins trois années un emploi d'ingénieur dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, et après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois des ingénieurs. Cette dernière est chargée de définir la notion d'emploi d'ingénieur.

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

## CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

### Art. 24

Les agents visés à l'article 23 sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs, en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

### Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004*

Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs s'effectue comme suit :

a) les agents disposant des titres ou des diplômes visés au a) 1°) de l'article 4 ci-dessus, sont intégrés, jusqu'au 30 juin 1998, suivant le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle	
Emploi : agent non titulaire de 1re catégorie ingénieur ou architecte		Cadre d'emplois : ingénieur	
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale	
		La situation nouvelle tient compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique territoriale.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon	-	Ingénieur subdivisionnaire	2e échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon
4e échelon	6 ans		5e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon
6e échelon	11 ans	Ingénieur divisionnaire principal	4e échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		5e échelon
8e échelon	16 ans		6e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois	Ingénieur en chef de 1re cat. de 1re classe	2e échelon
10e échelon	21 ans		2e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois	Ingénieur en chef de 1re cat. de 1re classe	3e échelon

b) les agents non titulaires de 1re catégorie ingénieurs et architectes disposant d'une majoration pour diplôme prévue par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. sont intégrés, jusqu'au 30 juin 1998, suivant le tableau de correspondance ci-après :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : agent non titulaire de 1re catégorie ingénieur ou architecte		Cadre d'emplois : ingénieur		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le reclassement dans les grades et échelons : durée minimale.		
		La situation nouvelle tient compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique territoriale.		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	
1er échelon	-	Ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe	3e échelon	
2e échelon	1 an		4e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon	
4e échelon	6 ans		6e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	
6e échelon	11 ans		8e échelon	
7e échelon	13 ans 6 mois	Ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe	2e échelon	
8e échelon	16 ans	Ingénieur en chef de 1re catégorie hors classes	3e échelon	
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	
10e échelon	21 ans		2e échelon	
11e échelon	23 ans 6 mois			2e échelon
				2e échelon

**Art. 26** Rédaction issue de Délibération n° 98-127 APF du 20 août 1998

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des ingénieurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

**Art. 27** Rédaction issue de Délibération n° 98-127 APF du 20 août 1998

Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

**Art. 28**

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent, reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

**Art. 29** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 30** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs par arrêté du Président de la Polynésie française.

L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

**Art. 31** Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indices
Ingénieur subdivisionnaire	
1	353
2	384
3	411
4	441
5	471
6	496
7	525
8	554
9	583
10	613
Ingénieur divisionnaire principal	
1	516
2	546
3	571
4	606
5	626
6	646
7	676
Ingénieur en chef 1re catégorie 2e classe	
1	398
2	426
3	461
4	496
5	536
6	576
7	616
8	656
Ingénieur en chef 1re catégorie 1re classe	
1	636
2	692
3	740
4	784
Ingénieur en chef 1re catégorie hors classe	
1	786
2	851
3	916

**Art. 32** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 73
- [Délibération n° 97-96 APF du 29 mai 1997](#), JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1139
- [Délibération n° 97-110 APF du 10 juillet 1997](#), JOPF n° 30 N du 24/07/1997 à la page 1448
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Délibération n° 98-127 APF du 20 août 1998](#), JOPF n° 36 N du 03/09/1998 à la page 1817
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766

- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
- [Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016](#), JOPF n° 28 N du 05/04/2016 à la page 3473
- [Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25
- [Délibération n° 2026-41 APF du 24 avril 2026](#), JOPF n° 96 N du 01/05/2026 à la page 21